



COMPTABILISATION DES DPB ET DES AIDES PAC

Les droits au paiement de base (DPB) répondent à la définition d'une immobilisation incorporelle puisqu'ils constituent des éléments non monétaires sans substance physique susceptibles de générer une ressource que l'agriculteur contrôle du fait d'événements passés et dont il attend des avantages économiques futurs.

Les DPB sont à inscrire au bilan dans le compte 2080000. En cas d'acquisition de DPB après le 15/06/2015, ils sont enregistrés à leur valeur réelle d'acquisition (qui peut être de 0 € puisque la cession à titre gratuit devrait être, à notre avis, la règle en la matière).

Les DPB sont des biens amortissables. La durée d'amortissement dépend de la durée estimée de perception des paiements directs de la politique agricole commune auxquels ils ouvrent droit. L'horizon du cadre financier pluriannuel dans lequel s'inscrit le dispositif des DPB est un élément à prendre en compte pour estimer la durée d'amortisse-

ment des DPB. A ce jour, le terme de l'amortissement connu est le 31/12/2020.

Exemple : j'acquière des DPB le 01/11/2016. La durée d'amortissement sera calculée entre le 01/11/2016 et le 31/12/2020, soit 50 mois.

En cas de cession, la différence entre le prix de vente et la valeur nette comptable des DPB génère une plus ou moins value. Celle-ci est de nature professionnelle et traitée fiscalement comme telle.

Le règlement de l'Autorité des Normes Comptables du 10/12/2015 homologué par arrêté le 28/12/2015 et publié au journal officiel le 30/12/2015 stipule que « les aides annuelles à recevoir sont à inscrire en produit à recevoir au jour de la date limite de dépôt de la demande de participation au paiement des DPB et paiements connexes ».

En pratique, les aides DPB, paiement vert, paiement distributif sur les 52 premiers hectares et complètement jeune agriculteur sont à inscrire dans la comptabilité en produit à recevoir en date du 15 mai de chaque année, quelle que soit la date de clôture. Le compte de produit à utiliser est le 745400.

Les aides couplées (ABA, ABLC, PCO) sont à mettre en produit à recevoir (ou créance) dès lors que la demande d'aide a été déposée. La difficulté réside dans l'évaluation du montant avec suffisamment de précision. Aussi, il est admis, par voie d'instruction, de reporter la fiscalisation de ces aides à la date de connaissance du versement du 1^{er} acompte de l'aide. Concrètement, cela revient à extourner de la liasse fiscale, le montant des aides provisionnées en comptabilité.

Pour les aides du second pilier (MAEC, ICHN) le traitement devrait, à notre avis, être identique à celui des aides couplées.

